



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncny, le 30 juin 2020

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0048**

**Projet de régularisation des emprises foncières de la voie communale n°14 dite « route de Glapigny » sur la commune de Thônes. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération en date du 11 avril 2019 du conseil municipal de la commune de Thônes demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de régularisation des emprises foncières de la voie communale n°14 dite « route de Glapigny »;

**VU** la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 10 juin 2020 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

**VU** les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions des articles R 112-4 et R. 131-3 du code de l'expropriation ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune de THÔNES du lundi 24 août 2020 au vendredi 18 septembre 2020 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de régularisation des emprises foncières de la voie communale n°14 dite « route de Glapigny » sur la commune de THÔNES.

**ARTICLE 2** : Mme Nelly VILDÉ, magistrate en retraite, a été désignée pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Elle siégera en mairie de THÔNES, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées ( adresse : mairie de Thônes, place de l'hôtel de ville, 74230 THÔNES).

Elle se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de THÔNES, les :

- lundi 24 août 2020, de 14H00 à 16H00,
  - mercredi 9 septembre 2020, de 15H00 à 17H00,
  - vendredi 18 septembre, de 14H00 à 16H00,
- afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par madame la commissaire-enquêtrice, seront déposés en mairie de THÔNES, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit les lundi, mardi, mercredi, jeudi de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H30 et le vendredi de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30 ), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de THÔNES.

**ARTICLE 4** : Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr).

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 6** : Mme la commissaire enquêtrice disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de THÔNES sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, le maître d'ouvrage serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 7** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de THÔNES, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 8** : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le maire de THÔNES à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 9** : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le maire de THÔNES, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Eco des Pays de Savoie », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 10** : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »*

*« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »*

*« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »*


**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 12** :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le maire de THONES,
- Mme la directrice de la SAFACT
- Mme la commissaire-enquêtrice,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE